

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

Nb. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

2014

24 déc. - Décret n° 2014-210 /PR portant nomination.....	2
24 déc. - Décret n° 2014-211/PR portant nomination des membres du haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité nationale (HCRRUN).....	2
24 déc. - Décret n° 2014-212/PR portant création d'une faculté des sciences de l'homme et de la société à l'Université de Lomé...	3
24 déc. - Décret n° 2014-213/PR portant création d'une faculté des lettres et arts à l'Université de Lomé.....	4

30 déc. - Décret n°2014- 214/PR portant création de nouvelles charges d'huissier de justice dans le ressort des tribunaux de première instance du Togo.....	4
30 déc. - Décret n°2014 -216/PR portant cessation de fonction.....	5
30 déc. - Décret n° 2014 -217/PR portant création de l'organisme de coordination nationale des projets financés par le Fonds mondial au Togo (CCM-Togo).....	6
30 déc. - Décret n° 2014 -218/PR modifiant le décret n°2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement	8
30 déc. - Décret n° 22014-219/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale	9
2015	
09 jan. - Décret n° 2015-001/PR portant création de la Commission de réflexion sur les réformes politiques institutionnelles et constitutionnelles au Togo.....	11
13 jan. - Décret n° 2015-004/PR portant nomination, de notaires près la Cour d'appel de Lomé	11
13 jan. - Décret n° 2015-005/PR portant nomination d'huissiers de justice dans les ressorts des tribunaux de première instance du Togo.....	13
13 jan. - Décret n° 2015-006/PR portant ouverture et clôture de la période de révision des listes électorales pour l'élection présidentielle de 2015.....	14

21 jan. - Décret n° 2015-007/PR fixant les modalités de délégation de la fonction déléguée du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif à des collectivités territoriales	15
22 jan. - Décret n° 2015-008/PR portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)	17
30 jan. - Décret n° 2015-011/PR portant nomination	18

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA JUSTICE ; CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

COUR SUPREME

12 Fév. - Arrêté n° 001/2015/CS/CAB-P portant nomination des membres de la Cellule d'implantation du Budget Programme de la Cour Suprême	18
12 Fév. - Arrêté n° 002/2015/CS/CAB-P portant nomination des membres du comité de pilotage(CP) d'élaboration du Budget Programme de la Cour Suprême	19

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

DECRET N° 2014 -210 / PR DU 24 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2003-021 du 09 décembre 2003 portant statut, attributions du Médiateur de la République et composition, organisation et fonctionnement de ses services ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : - Mme **AMADOU ABDU-NANA Awa-Daboya**, haut magistrat, est nommée Médiateur de la République.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 24 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

DECRET N° 2014 -211 / PR DU 24 DECEMBRE 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU HAUT COMMISSARIAT A LA RECONCILIATION ET AU RENFORCEMENT DE L'UNITE NATIONALE (HCRRUN)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie chargé de la Mise en Œuvre des Recommandations de la CVJR ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2013-040/PR du 24 mai 2013 portant création du haut commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale ;

Vu le décret n° 2014-103/PR modifiant le décret n°2013-040/PR du 24 mai 2013 portant création du haut commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale ;

Vu l'Accord politique Global du 20 août 2006 ;

Vu le rapport final de la commission vérité, justice et réconciliation (CVJR) du 03 avril 2012 ;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier : Sont nommés membres du « Haut Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'unité nationale » (HCRRUN) :

- Mme **AMADOU ABDU-NANA Awa-Daboya**, président ;
- M. **WIYAO Evalo**, premier rapporteur ;
- Mme **AHIANYO-KPONDZO Claudine**, deuxième rapporteur.

Art. 2 : Le ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie chargé de la Mise en Oeuvre des Recommandations de la CVJR et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adj. Otéth AYASSOR

Le ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie chargé de la Mise en Oeuvre des Recommandations de la CVJR

M^e Yacoubou K. HAMADOU

**DECRET N° 2014 -212 / PR DU 24 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION D'UNE FACULTE DES
SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIETE A
L'UNIVERSITE DE LOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 et la loi n° 2006-004 du 3 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 70-156/PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin ;

Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 et n° 72-181/PR du 05 septembre 1972 portant création des écoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé à l'Université de Lomé une faculté dénommée « Faculté des Sciences de l'Homme et de la Société », en abrégé FSHS.

Art. 2 : La Faculté des Sciences de l'Homme et de la société comprend :

- le département de sociologie ;
- le département de géographie ;
- le département d'histoire et d'archéologie ;
- le département de philosophie ;
- le département d'anthropologie et d'études africaines.

Art. 3 : La faculté des sciences de l'homme et de la société est dirigée par un doyen assisté de deux (2) vice-doyens élus, conformément aux dispositions de la loi portant statut des universités publiques du Togo.

Art. 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés, en ce qui concerne la faculté des lettres et sciences humaines.

Art. 5 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014 -213/ PR DU 24 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION D'UNE FACULTE DES
LETTRES, LANGUES ET ARTS A L'UNIVERSITE
DE LOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par les lois n° 2000-002 du 11 janvier 2000, n° 2006-004 du 3 juillet 2006 et n° 2014-002 du 9 avril 2014,

Vu le décret n° 70-1561PR du 14 septembre 1970 portant création de l'Université du Bénin

Vu les décrets n° 70-157/PR du 14 septembre 1970 et n° 72-181/PR du 05 septembre 1972 ; portant création des écoles de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés ;

Vu le décret n° 2001-094/PR du 09 mars 2001 portant changement de la dénomination « Université du Bénin » ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé à l'Université de Lomé une faculté dénommée « Faculté des Lettres, Langues et Arts », en abrégé FLLA.

Art. 2 : La faculté des Lettres, Langues et Arts comprend :

- le département de lettres modernes ;
- le département d'anglais ;
- le département d'allemand ;
- le département d'études ibériques ;
- le département des sciences du langage ;
- le département d'arabe ;
- le département des beaux-arts ;
- le département des langues africaines.

Art. 3 : La Faculté des Lettres, Langues et Arts est dirigée par un doyen assisté de deux (2) vice-doyens élus, conformément aux dispositions de la loi portant statut des universités publiques du Togo.

Art. 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 88-162/PR du 29 septembre 1988 portant transformation d'écoles de l'Université du Bénin en facultés, en ce qui concerne la faculté des lettres et sciences humaines.

Art.5 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014-214 /PR DU 30 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION DE NOUVELLES CHARGES
D'HUISSIER DE JUSTICE DANS LE RESSORT DES
TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE DU TOGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu la loi n° 2011-043 du 30 décembre 2011 portant statut des huissiers de justice au Togo notamment en son article 29 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'avis de la chambre nationale des huissiers de justice en date du 25 juillet 2014 relative à la situation des charges vacantes sur le territoire national ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé des charges d'huissiers de justice dans les ressorts des juridictions de première instance ci-après :

- Tribunal de première instance de Lomé : charge n° 101 ;
- Tribunal de première instance de Bassar : charge n° 02 ;
- Tribunal de première instance de Pagouda : charge n° 01 ;
- Tribunal de première instance d'Elavagnon : charge n° 01 ;
- Tribunal de première instance de Dapaong : charge n° 03.

Art. 2 : Les charges ainsi créées seront attribuées aux candidats à la charge d'huissier de justice remplissant les conditions requises.

Art. 3 : Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Koffi ESAW

DECRET N°2014 -216/PR DU 30 DECEMBRE 2014 PORTANT CESSATION DE FONCTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est mis fin aux fonctions de M. **Komlavi QUASHIE**, secrétaire général du ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2 : Le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Mawussi Djossou SEMODJI

**DECRET N° 2014 -217 /PR DU 30 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION DE L'ORGANISME DE
COORDINATION NATIONALE DES PROJETS
FINANCES PAR LE FONDS MONDIAL AU TOGO
(CCM-TOGO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire et du ministre de la Santé,

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRET E :

Article premier : Tutelle

L'organisme national de coordination des projets financés par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme au Togo (CCM-Togo), créé par le décret n° 2008-025/PR du 15 février 2008, est placé auprès du ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2 : Mission

Le CCM-Togo a pour mission de

- coordonner l'élaboration, de façon participative et concertée, des notes conceptuelles à soumettre pour financement au secrétariat exécutif du Fonds mondial sur la base de priorités nationales et des ressources complémentaires à mobiliser pour atteindre les objectifs nationaux ;
- sélectionner, selon une procédure transparente y compris des mesures préventives contre tout conflit d'intérêts potentiel, une ou plusieurs organisations en mesure de jouer le rôle de bénéficiaire principal pour recevoir et gérer les subventions du Fonds mondial ;

- garantir le succès de la mise en œuvre des subventions financées par le Fonds mondial par tous les moyens de vérification appropriés, en présentant notamment un plan de suivi stratégique approuvé par le CCM-Togo pour tous les financements ;

- veiller au financement effectif de la contrepartie nationale et susciter la volonté politique de son augmentation annuelle progressive pour un encouragement du Fonds mondial ;

- assurer le lien et la cohérence entre les interventions subventionnées par le Fonds mondial et les programmes nationaux de développement.

Art. 3 : Composition

Le CCM-Togo est une instance multisectorielle et pluridisciplinaire tripartite composée de vingt deux (22) membres titulaires disposant chacun d'un suppléant issu de son secteur.

Les membres du CCM-Togo proviennent de trois (3) secteurs répartis comme suit : le secteur public (36 %) ; le secteur non gouvernemental (41 %) et le secteur des partenaires techniques et financiers (23 %).

3.1. Les représentants du secteur public

- huit (8) représentants désignés par le gouvernement.

3.2. Les représentants des partenaires techniques et financiers

- deux (2) représentants du Système des Nations Unies (SNU) ;
- trois (3) représentants des institutions bilatérales et multilatérales.

3.3. Les représentants du secteur non gouvernemental

- un (1) représentant des associations représentatives des personnes vivant avec le VIH, élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des associations actives dans la lutte contre le paludisme, élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des associations actives dans la lutte contre la tuberculose, élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des associations représentatives des personnes vulnérables à la maladie ou à risque, élu par ses pairs ;

- un (1) représentant des trois (3) ordres nationaux de professions de santé (ordre des médecins, ordre des pharmaciens et ordre des chirurgiens dentistes) ;
- un (1) représentant de la chambre du commerce ;
- un (1) représentant des centrales syndicales ;
- un (1) représentant des confessions religieuses (église catholique, union musulmane, église protestante) ;
- un (1) représentant de l'union des chefs traditionnels du Togo.

Art. 4 : Approche genre

Au respect des exigences de l'approche genre, chaque secteur prend les dispositions pour avoir au sein de sa représentation au CCM-Togo au moins 30 % de femmes.

Art. 5 : Les membres observateurs, sans voix délibérative

Les membres observateurs, ci-après désignés, participent aux sessions du CCM-Togo lorsqu'ils y sont expressément invités :

- le coordonnateur du Programme National de Lutte contre le SIDA et les IST (PNLS-IST) ;
- le coordonnateur du Programme National de Lutte contre le Paludisme (PNLP) ;
- le coordonnateur du Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNLT) ;
- le directeur de la Centrale d'Achats de Médicaments Essentiels et Génériques du Togo (CAMEG-Togo) ;
- les coordonnateurs des structures de gestion des projets financés par le Fonds mondial.

Art. 6 : Fonctionnement

Le CCM-Togo comprend trois (3) organes :

- l'assemblée générale ;
- le bureau ;
- le secrétariat permanent.

Art. 7 : L'assemblée générale

7.1. L'assemblée générale est l'organe suprême du CCM-Togo. Elle se compose de tous les membres du CCM-Togo. Elle se réunit une fois par trimestre en session ordinaire, sur convocation du bureau. Toutefois, le CCM-Togo peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

7.2. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du CCM-Togo sont définies par le règlement intérieur et le manuel

de procédure de gestion administrative et comptable du CCM-Togo.

7.3. L'assemblée générale est compétente pour :

- élire le président et les vice-présidents du CCM-Togo ;
- orienter l'élaboration des propositions à soumettre au Fonds mondial pour financement ;
- s'assurer de la mise en œuvre efficace des projets financés par le Fonds mondial ;
- créer, en tant que de besoin, des commissions permanentes et ad hoc sur les questions de son choix ;
- désigner le ou les bénéficiaires principaux des subventions du Fonds mondial ;
- établir avec le ou les bénéficiaires principaux un cahier de charges pour la mise en œuvre des subventions.

7.4. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président. Toutefois, les autres membres peuvent proposer des sujets qu'ils estiment importants à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 8 : Le bureau

8.1. Le bureau comprend :

- le président ;
- deux vice-présidents ;
- trois (3) conseillers.

8.2. Le président, les vice-présidents et les conseillers sont élus par l'assemblée générale du CCM-Togo pour un mandat de deux (2) ans renouvelable. Les modalités de leur élection ainsi que leurs attributions sont déterminées par le règlement intérieur et le manuel de procédure de gestion administrative et comptable du CCM-Togo.

8.3. Le président et les vice-présidents ne peuvent pas provenir d'un même secteur.

8.4. Le secrétariat des travaux du bureau est assuré par le coordonnateur du secrétariat permanent.

Art. 9 : Le secrétariat permanent

9.1. Le secrétariat permanent du CCM-Togo est assuré par un coordonnateur et son personnel recrutés conformément aux modalités définies dans les directives du Fonds mondial,

le règlement intérieur et le manuel de procédure de gestion administrative et comptable du CCM-Togo.

9.2. Le coordonnateur du secrétariat permanent veille au bon fonctionnement des commissions ad hoc.

9.3. Les attributions du secrétariat permanent sont définies par le règlement intérieur et le manuel de procédure de gestion administrative et comptable du CCM-Togo.

Art. 10 : Les comités permanents

Le CCM-Togo crée en son sein trois (3) comités permanents :

- le comité de suivi stratégique ;
- le comité de mobilisation des ressources et d'élaboration des notes conceptuelles ;
- le comité d'éthique et de gestion des conflits d'intérêt.

Art. 11 : Les commissions ad hoc

11.1. Le CCM-Togo peut commettre des commissions spéciales pour la formulation des recommandations sur des questions qu'il juge pertinentes.

11.2. Les commissions ad hoc sont composées de personnes ressources membres ou non du CCM-Togo.

11.3. Les rapports des commissions permanentes et ad hoc sont soumis à l'appréciation du bureau du CCM-Togo qui les présente ensuite à l'assemblée générale. Les membres des commissions permanentes et ad hoc peuvent être invités aux réunions à l'ordre du jour desquelles l'examen de ces rapports est inscrit.

Art. 12 : Dispositions financières

12.1. Les ressources du CCM-Togo sont constituées :

- des subventions du Fonds mondial ;
- de la subvention du budget de l'Etat ;
- des contributions des partenaires au développement.

12.2. Le CCM-Togo veille à la bonne gestion des fonds mis à sa disposition conformément à son manuel de procédure de gestion administrative et comptable et aux directives du Fonds Mondial.

Art. 13 : Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 14 : Dispositions finales

Le Premier ministre et le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Mawussi Djossou SEMODJI

DECRET N° 2014-218/PR DU 30 DECEMBRE 2014 MODIFIANT LE DECRET N° 2013-060/PR DU 17 SEPTEMBRE 2013 MODIFIE PORTANT COMPOSITION DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n°2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article premier : Les dispositions du décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 modifié portant composition du Gouvernement sont modifiées en ce qui concerne le ministre des Droits de l'Homme, de la Consolidation de la Démocratie, chargé de la mise en œuvre des Recommandations de la CVJR.

Art. 2 : M^e Yacoubou HAMADOU exerce les attributions du ministre des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie.

Art. 3 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2014-219/PR DU 30 DECEMBRE 2014
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION SPECIALE CHARGEE DES MARCHES
DE DEFENSE ET DE SECURITE NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et des ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation des lettres de commande et des marchés publics du 24 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 014/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics du 21 février 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Il est créé une commission spéciale chargée du contrôle de la procédure de passation et d'exécution des marchés de la défense et de sécurité nationales qui ne peuvent être soumis à l'obligation de publicité du fait de leur classification aux différents degrés du secret de la défense nationale et de la nécessité de protéger les intérêts stratégiques de l'Etat.

Cette commission est rattachée à la présidence de la République dont elle dépend pour son budget de fonctionnement.

Art. 2 : La commission spéciale exerce les attributions d'une commission de contrôle des marchés publics. A ce titre, elle contrôle :

- les dossiers de marchés ;
- la classification du marché et son caractère compatible ou non avec des mesures de publicités définies dans le code des marchés ;
- la régularité de la procédure de passation ;
- la validation du rapport d'analyse comparative des offres s'il y a lieu, et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, ainsi que du projet de contrat,

Elle est chargée de concilier les parties en cas de litige.

Art. 3 : La commission spéciale est composée :

- du ministre chargé de la Défense nationale ou son représentant, président ;
- du chef d'Etat-major des armées, rapporteur ;
- du ministre chargé des Finances ou son représentant, membre ;
- du directeur des services d'intendance des forces armées togolaises, membre ;

Art. 4 : La commission spéciale se réunit sur convocation de son président.

Elle peut valablement délibérer en présence de trois (03) membres sur quatre (04).

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Tout expert, technicien ou personnalité qualifiée, dont l'avis est requis, peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative. Le représentant du service technique bénéficiaire des acquisitions pourra être appelé en tant qu'expert.

Art. 5 : Les services techniques compétents définissent les besoins et préparent les études des marchés.

Art. 6 : Pour garantir la sécurité d'approvisionnement, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre :

a) prouve son aptitude à remplir les obligations relatives à l'exportation, au transfert et au transit de marchandises liées au contrat ;

b) justifie que l'organisation et la localisation de sa chaîne d'approvisionnement lui permettront de respecter les exigences de l'autorité contractante en la matière ;

c) garantisse, le cas échéant, la modernisation et l'adaptation des fournitures faisant l'objet du marché ;

d) contienne le cas échéant une obligation d'informer de tout changement survenu dans l'organisation ou la stratégie industrielle du soumissionnaire susceptible d'affecter ses obligations envers l'autorité contractante.

Art. 7 : Pour garantir la sécurité des informations, l'autorité contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre comporte :

a) l'engagement des sous-traitants de respecter le secret les informations sensibles fournies ;

b) l'engagement d'exiger des sous-traitants employés au cours de la réalisation du marché le même respect de cette confidentialité ;

c) le réengagement de maintenir la confidentialité des données sensibles tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Les échanges d'informations sont effectués de façon à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des offres.

Art. 8 : L'Autorité de régulation des marchés publics devra être tenue informée des marchés conclus dans les conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret. Elle pourra être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'application du présent article.

Art. 9 : Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des finances. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres, dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Après avis de la commission spéciale, le marché est signé entre l'attributaire et le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, et approuvé par le ministre de l'Economie et des Finances. Le marché approuvé doit être notifié à l'attributaire par le ministre chargé de la Défense, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date d'approbation dudit marché.

Art. 10 : Tous les membres de la commission spéciale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions. L'expert, le technicien ou la personnalité qualifiée dont l'avis sollicité est soumis au respect du secret de la défense nationale.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité déterminée par un arrêté du président de la République.

Art. 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment, le décret n° 2011-055/PR du 04 mai 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationales.

Art. 12 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-001/PR DU 09 JANVIER 2015
PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE
REFLEXION SUR LES REFORMES POLITIQUES,
INSTITUTIONNELLES ET CONSTITUTIONNELLES
AU TOGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie et du Secrétaire d'Etat en charge des Relations avec les Institutions de la République ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le rapport final de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) du 03 avril 2012 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une Commission de réflexion sur les réformes politiques, institutionnelles et constitutionnelles au Togo.

Art. 2 : Cette Commission pluridisciplinaire a pour mission de proposer dans les meilleurs délais un texte de réformes politiques, institutionnelles et constitutionnelles qui tient compte de notre histoire, reflète nos réalités et répond aux aspirations du peuple togolais.

Art. 3 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputés au budget général de l'Etat.

Art. 4 : Le ministre des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions de la République sont chargés chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre des Droits de l'Homme et de la Consolidation de la Démocratie

Me Yacoubou HAMADOU

Le secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Institutions de la République

Eninam Christian TRIMUA

**DECRET N° 2015-004/PR DU 13 JANVIER 2015
PORTANT NOMINATION DE NOTAIRES PRES
LA COUR D'APPEL DE LOME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu la loi n° 2001-009 du 16 novembre 2001 fixant statut des notaires au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la requête des intéressés ainsi que les pièces réglementaires produites ;

Après avis de la chambre nationale des notaires du Togo en date du 3 mars 2014 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées notaires près la Cour d'appel de Lomé dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-après :

Numéro d'ordre	Noms et Prénoms	Date et lieux de naissance	Diplômes	Charges
1	ATSU-DETE Komi Etululuia Théophile	20 décembre 1958 à Lomé	Doctorat en droit privé ; attestation de fin de stage de formation	Titulaire de la soixante- dixième (70 ^e) charge
2	BABA Fambaré	18 septembre 1969 à Sansané Mango	Maîtrise en droit privé ; attestation de fin de stage de formation	Titulaire de la cinquante cinquième (55 ^e) charge
3	ADEDJE Kossiwakouma Seth	20 août 1972 à Gboto - Assigamé	Maîtrise en droit privé ; attestation de fin de stage de formation	Titulaire de la vingt troisième (23 ^e) charge
4	DOGBE Didier Kodjo	23 mai 1960 à Lomé (préfecture du Golfe)	DESS droit notarial ; attestation de fin de stage de formation	Titulaire de la cinquante troisième (53 ^e) charge
5	MATTHIA Apoté Larya	27 mars 1976 à Lomé (Commune)	Maîtrise en droit des affaires ; attestation de fin de stage de formation	Titulaire de la trent septième (37 ^e) charge
6	Mme Justine Ayawovi KOMLAN, épouse LAODIMA	09 novembre 1972 à Lomé dans la préfecture du Golfe	Précédemment titulaire de la deuxième charge à Tsévié	Transférée dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé et titulaire de la troisième (3 ^e) charge
7	Mme WILSON- BAHUN Akolé, épouse KOUDAYA	30 mars 1962 à Lomé	Précédemment titulaire de la première charge à Aného	Transférée dans le ressort du tribunal de première instance de Lomé et titulaire de la seizième (16 ^e) charge

Art. 2 : Avant d'entrer en fonction, les intéressés devront se conformer aux formalités prévues par les articles 56 à 61 de la loi n° 2001-009 du 16 novembre 2001 fixant statut des notaires au Togo, notamment la prestation de serment, le

dépôt de signature, le versement d'un cautionnement et la souscription à une police d'assurance.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé

le l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des relations avec les Institutions de la République

Koffi ESAW

DECRET N° 2015-005/ PR DU 13 JANVIER 2015

**PORTANT NOMINATION D'HUISSIERS DE JUSTICE
DANS LES RESSORTS DES TRIBUNAUX DE PREMIERE
INSTANCE DU TOGO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des relations avec les Institutions de la République,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire modifiée par la loi n° 81-03 du 30 mars 1981 ;

Vu la loi n° 2011-043 du 30 décembre 2011 portant statut des huissiers de justice au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les requêtes des intéressés ainsi que les pièces produites ;

Après avis de la chambre nationale des huissiers de justice du Togo en date du 25 juillet 2014 ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Les personnes dont les noms suivent sont nommées huissiers de justice dans les conditions mentionnées dans le tableau ci-après :

Noms et Prénoms	Dates et lieux de naissance	Diplômes	Charges	Compétences territoriales
AMEGNIDO Kokouvi	31 décembre 1966 à Kouvé	Maîtrise en droit privé, attestation de fin de stage	Titulaire de la onzième (11 ^e) charge	Tribunal de première instance de Lomé
AMEDZRO Yawa Edzénawo	18 janvier 1973 à Kpalimé	Maîtrise en droit privé, attestation de fin de stage	Titulaire de la centième (100 ^e) charge	Tribunal de première instance de Lomé
AMEGA Komla Edem	26 décembre 1967 à Nyamassila	Maîtrise en droit option : carrières judiciaire, attestation de fin de stage	Titulaire de la treizième (13 ^e) charge	Tribunal de première instance de Lomé
HOUNKPATI Midonui	31 décembre 1971 à Attitogon-Djigbé	Maîtrise en droit privé, attestation de fin de stage	Titulaire de la troisième (3 ^e) charge	Tribunal de première instance d'Atakpamé
AHOOMEY-ZUNU Kossi Dotsè Tahonnyua	3 avril 1988 à Lomé	Licence LMD en droit, attestation de fin de stage	Titulaire de la neuvième (9 ^e) charge en succession de la charge de feu AHOOMEY-ZUNU Bienfait Kokou	Tribunal de première instance de Lomé

Noms et Prénoms	Dates et lieux de naissance	Diplômes	Charges	Compétences territoriales
KOFFIGAN Yawo	28 mars 1968 à Klo Mayondi	Maîtrise en droit privé, attestation de fin de stage	Titulaire de la Cent et unième (101 ^e) charge en succession de la charge de feu ADJAGOUDOU Mozolla	Tribunal de première instance de Lomé
OURO-AGORO Essotakou	15 novembre 1967 à Bafilo	Maîtrise en droit, attestation de fin de stage	Titulaire de la première (1 ^{re}) charge	Tribunal de première instance de Sokodé
ALOI Paring	1974 à Baya Copé	Maîtrise en droit, attestation de fin de stage	Titulaire de la quatre vingt dix neuvième (99 ^e) charge	Tribunal de première instance de Lomé
CADIRY Bandélé	20 août 1965 à Sokodé	Maîtrise en droit, attestation de fin de stage	Titulaire de la première (1 ^{re}) charge	Tribunal de première instance d'Aného
KABUA Tcha	02 mars 1988 à Tové	Maîtrise en droit, attestation de fin de stage	Titulaire de la première (1 ^{re}) charge	Tribunal de première instance d'Elavagnon
WUSSINU Kuami Adiavu	16 décembre 1967 à Oga	Capacité en droit, attestation de fin de stage	Titulaire de la première (1 ^{re}) charge en succession de la charge de feu WUSSINU Mamalélu	Tribunal de première instance de Kpalimé
BLAODEKISSI Awidé	7 février 1968 à Lomé	Capacité en droit, attestation de fin de stage	Titulaire de la troisième (3 ^e) charge	Tribunal de première instance de Dapaong

Art. 2 : Avant d'entrer en fonction, les intéressés devront se conformer aux formalités prévues par les articles 32 à 35 de la loi n° 2011-043 du 30 décembre 2011 portant statut des huissiers de justice au Togo et relatives à la prestation de serment, au dépôt de la signature et au versement d'un cautionnement et la souscription à une police d'assurance.

Art. 3 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Koffi ESAW

**DECRET N° 2015-006 / PR DU 13 JANVIER 2015
PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA PERIODE
DE REVISION DES LISTES ELECTORALES POUR
L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2015**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral modifiée par la loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la loi n° 2013-008 du 22 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2014-179/PR du 27 octobre 2014 portant nomination du président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Sur proposition de la CENI ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La révision des listes électorales se déroulera du 20 janvier au 23 février 2015.

Art. 2 : Les opérations de révision se dérouleront conformément au découpage territorial et au calendrier annexés au présent décret.

Art. 3 : Les centres de révision seront ouverts tous les jours le 07 heures à 16 heures.

Art. 5 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

ARTICLES ET CALENDRIER DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE 1 :

CELLI et ressorts territoriaux concernés : Grand Lomé (Lomé commune et préfecture du Golfe), les préfectures de Gbeto, Vo, Lacs, Bas-Mono, Zio, Avé, Agou et Kloto ;

Date de la révision : du 20 au 26 janvier 2015 ;

ARTICLE 2 :

CELLI et ressorts territoriaux concernés : Préfectures de Gbété, Danyi, Wawa, Akébou, Amou, Haho, Moyen-Mono, Gbeto, Anié, Est-Mono, Blitta, Sotouboua et Tchamba ;

Date de la révision : du 03 au 09 février 2015 ;

ARTICLE 3 :

CELLI et ressorts territoriaux concernés : Préfectures de Gbété, Assoli, Dankpen, Bassar, Binah, Kozah, Gbeto, Doufelgou, Kéran, Oti, Tandjouaré, Tône, Cinkassé et Gbétépendjal ;

Date de la révision : du 17 au 23 février 2015 ;

DECRET N° 2015 - 007/PR DU 21 JANVIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE DELEGATION DE LA FONCTION D'AUTORITE DELEGANTE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Equipement rural et du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales ;

Vu la loi n° 2008-007 du 11 juin 2008 relative aux modes de gestion des services publics locaux ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités de délégation de la fonction d'autorité délégante du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif à des collectivités territoriales ou regroupements de collectivités territoriales.

Art. 2 : Conformément à l'article 3 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques, le captage, la production, le transport et la distribution d'eau potable en vue de satisfaire les besoins du public, ainsi que l'assainissement collectif des eaux usées correspondantes constituent des services publics placés sous la responsabilité exclusive de l'Etat.

Le ministère chargé de l'eau potable et de l'assainissement collectif assure, pour le compte de l'Etat, la fonction d'autorité délégente du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Toutefois, il peut, par arrêté, déléguer cette fonction à des collectivités territoriales ou regroupements de collectivités territoriales.

Art. 3 : La délégation de gestion du service peut couvrir différents modes contractuels, à savoir la concession, l'affermage ou la régie, ainsi que toute variante ou combinaison de ces trois contrats, définis aux articles 2 et 6 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 et à l'article 5 de la loi n° 2008-007 du 11 juin 2008 relative aux modes de gestion des services publics locaux.

Les missions attachées à la délégation comprennent, conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 :

- la gestion du patrimoine ;
- la réalisation des investissements d'installation d'eau potable ;
- la réalisation des investissements d'installations d'assainissement collectif ;
- l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- l'exploitation du service public de l'assainissement collectif.

Ces missions visées à l'alinéa précédent, peuvent être assurées par des entités distinctes ou une entité unique.

CHAPITRE II - DES PRINCIPES ET MODALITES DE LA DELEGATION DE LA FONCTION D'AUTORITE DELEGANTE

Art. 4 : La fonction d'autorité délégente est déléguée à une collectivité territoriale ou à un regroupement de collectivités à leur demande ou sur initiative du ministère chargé de l'eau dans le cadre de la décentralisation.

Art. 5 : Lorsque la demande de délégation émane d'une collectivité territoriale, elle doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Lorsqu'elle émane d'un regroupement de collectivités, elle doit faire l'objet d'une délibération de chacune des collectivités concernées et d'une convention intercommunale ou intercollectivité approuvée par l'organe délibérant de chacune des collectivités concernées.

Art. 6 : L'autorité délégente des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif assume vis-à-vis du public la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau et d'assainissement collectif ainsi que, de manière générale, de toute activité nécessaire à leur fonctionnement adéquat.

A ce titre, l'autorité délégente est responsable des missions et fonctions suivantes :

- la définition du mode d'organisation des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- la planification sous-sectorielle ;
- la constitution et la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;
- le développement du secteur et de ses installations, ainsi que la recherche et la mise en place de financements pour exécuter les investissements qui sont à la charge de l'autorité délégente ;
- l'approbation des plans d'investissement des délégataires chargés du patrimoine et des investissements, telle que prévue dans les contrats de délégation de gestion ;
- l'organisation des appels d'offres des délégations de gestion lorsqu'elles sont soumises à concurrence ;
- la négociation et l'attribution des contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- la maîtrise d'ouvrage ;
- la réglementation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;
- la préservation de l'équilibre financier des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- le respect du droit des populations à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement collectif ;
- le suivi et le contrôle de l'exercice des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif ;

- la régulation du sous-secteur de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Art. 7 : Une collectivité ou un regroupement de collectivités ayant bénéficié d'une délégation de la fonction d'autorité délégante, assume toutes les responsabilités rattachées à cette fonction telles qu'énumérées à l'article 6 ci-dessus.

Lorsque la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales faillit dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre chargé de l'eau, après injonction demeurée infructueuse, met fin à la délégation et reprend sa fonction d'autorité délégante.

Art. 8 : L'arrêté de délégation de la fonction d'autorité délégante susmentionné à l'article 2 du présent décret est accompagné d'une convention entre le ministre chargé de l'eau ou son représentant et le président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou le président dûment mandaté du groupement de collectivités territoriales délégataires.

Art. 9 : La convention de délégation indique l'objet et le périmètre de la délégation. Elle énumère expressément les responsabilités liées à la fonction d'autorité délégante et les divers modes de délégation de gestion qu'elle peut réaliser, ainsi que les droits et obligations des structures bénéficiant la délégation de gestion.

Elle indique de façon expresse les modalités du retrait de la délégation de la fonction d'autorité délégante.

CHAPITRE III - DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 10 : Dans l'exercice de leur fonction d'autorité délégante, les collectivités territoriales bénéficient de l'appui conseil des services déconcentrés du ministère chargé de l'eau.

Art. 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 12 : Le ministre de l'Équipement rural et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

Le ministre de l'Équipement rural

Bissoune NABAGOU

DECRET N° 2015-008 /PR DU 22 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du conseil de régulation ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Théophile Kossi René KAPOU est nommé directeur général de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour un nouveau mandat de trois (3) ans.

Art. 2 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 22 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2015-011 /PR DU 30 JANVIER 2015
PORTANT NOMINATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : M. Kokouvi DOGBE, docteur en électronique, est nommé conseiller spécial du président de la République.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 janvier 2015

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

MINISTERE DE LA JUSTICE**COUR SUPREME**

**ARRETE N° 001/2015/CS/CAB-P DU 12 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'IMPLANTATION DU BUDGET
PROGRAMME DE LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU TOGO

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu le décret N° 2012-040/PR du 27 juin 2012 portant nomination du Président de la Cour Suprême du Togo ;

Vu la directive N°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi organique N°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu le décret N°2008-031/PR du 15 février 2008 portant création et attributions d'un Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Réformes et des Programmes Financiers ;

Considérant les nécessités de service :

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la cellule d'implantation du budget programme de la Cour Suprême et du Conseil Supérieur de la Magistrature :

- M. WOAYI Kodjo, Secrétaire Général de la Cour Suprême, président ;

- Mme AWESSO Birénam G., Comptable à la Cour Suprême, rapporteur ;

- M. TCHIAKOURA Sanoka, Président du Tribunal de Travail, membre ;

M. AKUTSA Kodzo Adalefe, Comptable à la Cour Suprême, membre ;

- M. AGUIDJI Hounkpati, Comptable du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), membre ;

- M. KOUTSAWA Messanvi, Administrateur civil, personne ressource représentant le Secrétariat Permanent chargé des réformes, expert en budget programme, membre.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

3 : Le Secrétaire général de la Cour Suprême est chargé l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 février 2015

Le Président de la Cour Suprême

Akakpovi GAMATHO

**ARRÊTE N° 002/2015/CS/CAB-P DU 12 FEVRIER 2015
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE
DE PILOTAGE (CP) D'ELABORATION DU BUDGET
PROGRAMME DE LA COUR SUPREME**

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DU TOGO

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-05 du 06 mars 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu le décret N° 2012-040/PR du 27 juin 2012 portant nomination du Président de la Cour Suprême du Togo ;

Vu la directive N°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois financières au sein de l'UEMOA ;

Vu la loi organique N°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois financières ;

Vu le décret N°2008-031/PR du 15 février 2008 portant création et attributions d'un Secrétariat Permanent pour le suivi des Politiques de Formes et des Programmes Financiers ;

Considérant les nécessités de service :

Article premier : Sont nommés membres du comité de pilotage d'élaboration du budget programme de la Cour Suprême du Togo et du Conseil Supérieur de la Magistrature

M. WOAYI Kodjo, Secrétaire Général de la Cour Suprême, Président ;

Mme AWESSO Birénam, comptable à la Cour Suprême, rapporteur ;

M. KODA Koffi, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, membre ;

- M. HOUSSIN Kossi, Conseiller à la Chambre Administrative de la Cour Suprême, membre ;

- M. SAMTA Badjona, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, Membre ;

- M. EDORH Gbeboumey Galley Ananou, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, membre ;

- M. FIAWONOU Yaovi Mawuli, Avocat Général près la Cour Suprême, membre ;

- M. DEGBOVI Koffi, Conseiller à la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, membre ;

- M. TCHIAKOURA Sanoka, Président du Tribunal de Travail, membre ;

- M. AKUTSA Kodjo, Comptable à la Cour Suprême, membre ;

- M. AGUIDI Hounkpati, Comptable du Conseil Supérieur de la Magistrature, membre ;

- Mme KOUHOUE Sedjide Akouvi, Chargée d'Etudes à la Direction du Budget, représentant de la Direction du Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, membre ;

- M. KOUTSAWA Messanvi, Administrateur civil, personne ressource représentant le Secrétariat Permanent chargé des Réformes, expert en budget programme, membre.

Art. 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 3 : Le Secrétaire général de la Cour Suprême est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 février 2015

Le Président de la Cour Suprême

Akakpovi GAMATHO